

VD_OMNI PE.2020.0243 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0243

FR: VD_OMNI PE.2020.0243 du 20 mai 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0243 del 20 maggio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Cas de rigueur non admis: si le séjour de la recourante, une ressortissante colombienne âgée de 25 ans, n'est pas négligeable (5,5 ans), il est entièrement illégal, de sorte qu'il ne saurait jouer un rôle décisif dans l'appréciation du cas de rigueur; par ailleurs, son intégration ne sort pas de l'ordinaire; en outre, sa réintégration dans son pays d'origine ou en Espagne, pays dans lequel elle a vécu une dizaine d'années, n'est pas fortement compromise. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La recourante reproche au SPOP d'avoir nié l'existence d'un cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) afin notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période,

qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les références). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts PE.2018.0361 précité consid. 4c et les références, PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). S'agissant du séjour en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3; arrêts PE.2018.0361 précité consid. 4c et les références, PE.2018.0373 précité consid. 2a). b) En l'espèce, la recourante séjourne en Suisse depuis septembre 2015, soit depuis plus de cinq ans et demie. Si ce séjour n'est pas négligeable, il est toutefois entièrement illégal (ou simplement toléré), de sorte qu'il ne saurait jouer un rôle décisif dans l'appréciation du cas conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il convient dès lors d'examiner si des éléments, autre que la durée du séjour, pourraient justifier une dérogation aux conditions d'admission. Sur le plan de l'intégration, on peut mettre au crédit de la recourante qu'elle devrait terminer prochainement la formation qu'elle a entreprise dans le domaine du stylisme et de la mode et qu'elle travaille parallèlement depuis août 2020 comme vendeuse à temps partiel. Ces éléments ne sont toutefois pas exceptionnels et ne sauraient justifier à eux seuls l'admission d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Il en va de même du fait qu'elle parlerait "correctement" le français. Pour le surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle serait particulièrement investie dans la vie associative et culturelle de son canton ou de sa commune de résidence, en participant activement à des sociétés locales par exemple. Quant au comportement de la recourante, on ne saurait passer sous silence qu'elle n'a jamais séjourné légalement en Suisse. S'il ne faut certes pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérents à la condition de travailleur clandestin, on ne peut néanmoins en faire abstraction (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). S'agissant enfin de la réintégration de la recourante dans son pays de provenance ou d'origine, il convient de relever que l'intéressée est arrivée en Suisse à l'âge de 21 ans, après avoir vécu apparemment plus de dix ans en Espagne. C'est ainsi dans ce pays et en Colombie qu'elle a passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte. On ne saurait admettre que ces années seraient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle, que le séjour de l'intéressée en Suisse (cf. TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). Il n'est en effet pas concevable que ces pays lui soient devenus à ce point étrangers qu'elle ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. On souligne par

ailleurs que la recourante est jeune, célibataire et en bonne santé. Même si sa famille la plus proche (sa mère et sa soeur cadette) séjourne en Suisse, elle ne devrait ainsi pas s'exposer à des difficultés insurmontables en cas de retour en Colombie ou en Espagne. Au regard de ces éléments, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la situation de la recourante, envisagée dans sa globalité, n'était pas constitutive d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. a LEI et de la jurisprudence restrictive en la matière.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.